

tion avec le ou les pays exportateurs concernés. Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés.

3. Si les mesures de limitation restent en vigueur durant d'autres périodes, le niveau applicable pour chacune de ces périodes n'est pas inférieur au niveau fixé pour la période de douze mois qui la précède, majoré de 6 pour cent, à moins qu'un élément nouveau ne prouve, conformément à l'Annexe A, que l'application du coefficient de croissance ci-dessus exacerberait l'état de désorganisation du marché. Dans ces conditions, après consultation avec le pays exportateur concerné et après qu'il en aura été référé à l'Organe de surveillance des textiles conformément aux procédures de l'article 3, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé.

4. Au cas où une restriction ou une limitation est instituée en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 en ce qui concerne un ou plusieurs produits à l'égard desquels une restriction ou limitation aurait été supprimée conformément aux dispositions de l'article 2, la restriction ou la limitation ultérieure ne sera pas rétablie sans que soient pleinement prises en considération les limites aux échanges prévues par la restriction ou la limitation supprimée.

5. Lorsqu'une limitation est appliquée à plus d'un produit, les pays participants conviennent, à la condition que le total des exportations qui font l'objet de mesures de limitation ne dépasse pas le total fixé pour l'ensemble des produits faisant l'objet desdites limitations (sur la base d'une unité commune qui sera déterminée par les pays participants concernés), que le niveau convenu pour un produit quelconque pourra être dépassé de 7 pour cent, sauf dans des circonstances qui ne pourront être invoquées qu'exceptionnellement et avec modération et où un pourcentage moins élevé pourra être justifié, auquel cas ce pourcentage moins élevé ne sera pas inférieur à 5 pour cent. Lorsque des limitations sont établies pour plus d'une année, la mesure dans laquelle le niveau total de limitation applicable à un produit ou à un groupe de produits peut, après consultation entre les parties concernées, être dépassé au cours de l'une ou l'autre de deux années consécutives, par le jeu de l'utilisation anticipée et/ou du report, est de 10 pour cent, dont l'utilisation anticipée ne représentera pas plus de 5 pour cent.

6. Dans l'application des mesures de limitation et des coefficients de croissance spécifiés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, il est tenu pleinement compte des dispositions de l'article 6.